



Enseignement de promotion sociale

## **CIRCULAIRE N° 000216 DU 30/11/2001**

Objet : Complément aux cas d'exemption de droit d'inscription de l'enseignement de promotion sociale  
Réseaux : Tous  
Niveaux et services : PROM SOC  
Période: en vigueur à partir du 01.09.2001

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des service d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

**Autorités** : Ministre  
**Gestionnaires** : Service de l'Enseignement de promotion sociale  
**Personnel(s)-ressource(s)** : Françoise CAZENAVETTE, Bureau 4007, C.A.E  
Boulevard Pachéco 19, Bte 0, 1010 BRUXELLES  
Tél. 02/210.58.51 Fax 02/210.58.43  
**Référence facultative** : **Circulaire PS 387/01**

**Renvoi(s)** : -

**Nombre de pages** : - texte : 1 p.                      **annexes**: 0  
**Téléphone pour duplicata**: 02/210.58.51  
**Mots - clés** : Droit d'inscription

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Le décret de la Communauté française du 16 avril 1991 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale modifie, en son article 1<sup>er</sup>, le §3 de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 susnommée qui définit, au 4<sup>e</sup> alinéa, les catégories d'élèves exemptés du droit d'inscription visé à l'alinéa 2, a et b.

A partir de l'année scolaire 2001-2002, les candidats au statut de réfugiés politiques qui produisent une attestation déclarant qu'ils bénéficient d'une aide sociale équivalente au minimex sont inclus dans la catégorie des personnes qui bénéficient du minimum des moyens d'existence, pour autant que cette attestation soit délivrée par un des organismes agréés par le Ministère des Affaires sociales dont la liste suit

- CARITAS - Secours International (Fr) [A.S.B.L.]  
- Internationaal Hulpbetoon (NI) [V.Z.W.]
- Service Social de Solidarité Socialiste (Fr + NI) [A. S.B.L.]
- Aide aux Personnes Déplacées [A.S.B.L.]
- Centre Social Protestant [A.S.B.L.]
- La Croix Rouge (Fr) - Het Rode Kruis (NI).

Cette attestation doit nécessairement être rédigée au nom de la personne souhaitant bénéficier de l'exemption du droit d'inscription.

Je rappelle impérativement, à cette occasion, les dispositions du §5 de l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 qui imposent aux établissements d'afficher, dans un lieu accessible à l'ensemble des étudiants s'inscrivant dans une unité de formation ou une section de l'enseignement de promotion sociale, les montants respectifs des droits d'inscription, des éventuels droits d'inscription occupationnels et minerval direct ou indirect propre à l'établissement.

**Françoise DUPUIS**



**Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement de promotion sociale  
et de la Recherche scientifique**